

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal portant sur l'exercice
de la profession d'assistant technique médical de radiologie**

Par dépêche du 22 août 2001, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Suivant l'exposé des motifs qui y était joint, il s'impose d'actualiser les dispositions en vigueur, qui datent du 18 mars 1981, alors qu'au cours des dernières vingt années il y a eu une évolution notable des techniques et des technologies en matière d'utilisation médicale des rayonnements ionisants, évolution qui a permis la réalisation d'importants progrès dans de nombreux domaines de la médecine.

Compte tenu de ce fait, le projet propose d'élargir la liste des actes que l'assistant technique médical de radiologie pourra réaliser seul, c'est-à-dire sans que la présence physique du médecin-radiologue soit nécessaire dans la salle d'examen elle-même, il suffit qu'il soit présent dans le service de radiologie. Toutefois, les actes à réaliser par l'ATM doivent faire l'objet, d'une part, d'une ordonnance médicale écrite et préalable et, d'autre part, d'un protocole (ou d'une procédure) préétabli(e) par écrit, détaillant de cas en cas la marche à suivre. Pour permettre aux établissements hospitaliers d'élaborer ces protocoles, le projet sous avis prévoit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions trois mois seulement après la publication du règlement au Mémorial.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à l'encontre de cette réforme.

Elle estime que les auteurs du texte – même en l'absence d'une remarque afférente dans l'exposé des motifs – ont des raisons pertinentes pour proposer un nouveau règlement à part, au lieu d'amender les articles 20 et 21 du règlement précité du 18 mars 1981, qui actuellement limitent les attributions des ATM de radiologie et qui seront abrogés.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale que l'avis de la Commission Professionnelle concernée et du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé, daté du 5 novembre 2001, propose toute une série de modifications de nature technique quant au détail du texte, dont il se recommande de tenir compte.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 décembre 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG